

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2004****relative à des mesures de protection concernant les importations d'équidés en provenance de Roumanie***[notifiée sous le numéro C(2004) 4440]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/825/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽²⁾ prévoit, notamment, la définition de catégories d'équidés et d'exigences en matière d'identification.
- (2) La Commission a adopté la décision 2004/211/CE du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE⁽³⁾.
- (3) Conformément à la liste susmentionnée, les États membres autorisent l'importation en provenance de Roumanie de toutes les catégories d'équidés selon les conditions définies, pour les pays classés dans le groupe sanitaire B, par les décisions de la Commission 92/260/CEE⁽⁴⁾, 93/195/CEE⁽⁵⁾, 93/196/CEE⁽⁶⁾ et 93/197/CEE⁽⁷⁾, respectivement pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, pour la réadmission après

exportation temporaire de chevaux enregistrés, pour les importations d'équidés de boucherie et pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente.

- (4) La décision 93/197/CEE exige, en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance de certains pays classés dans le groupe sanitaire B, que les tests sanitaires soient effectués dans des laboratoires agréés par l'État membre de destination.
- (5) La décision 94/467/CE de la Commission⁽⁸⁾ fixe des garanties sanitaires concernant le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 91/496/CEE.
- (6) La décision 2000/68/CE de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente⁽⁹⁾ dispose que les équidés sont accompagnés, au cours de leurs mouvements et, en particulier, de leur transport vers l'abattoir, d'un document d'identification.
- (7) Une série de missions de suivi effectuées en Roumanie par l'Office alimentaire et vétérinaire et les contrôles réalisés par les États membres aux postes d'inspection frontaliers agréés ont, à plusieurs reprises, révélé des lacunes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les équidés de Roumanie sont préparés en vue de leur exportation vers les États membres et transportés à destination, lacunes qui n'ont pas été corrigées conformément aux recommandations formulées dans les rapports correspondants.
- (8) Il est donc nécessaire de renforcer les mesures adoptées pour préserver la santé de la population équine de la Communauté et pour assurer le bien-être des équidés sur le territoire des États membres, en arrêtant des mesures de protection établissant un régime particulier d'importation des équidés de boucherie et des équidés d'élevage et de rente originaires de Roumanie et renforçant les mesures de contrôle.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320). Rectificatif (JO L 226 du 25.6.2004, p. 128).

⁽³⁾ JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/241/CE (JO L 74 du 12.3.2004, p. 19).

⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/211/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 7. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁷⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/241/CE (JO L 74 du 12.3.2004, p. 19).

⁽⁸⁾ JO L 190 du 26.7.1994, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/662/CE (JO L 232 du 30.8.2001, p. 28).

⁽⁹⁾ JO L 23 du 28.1.2000, p. 72.

- (9) Le visa apposé par l'autorité centrale compétente de Roumanie sur les certificats délivrés devrait renforcer les assurances données notamment en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point d), de la directive 90/426/CEE.
- (10) La meilleure identification des équidés et la réalisation de tests sur les équidés importés de Roumanie vers la Communauté dans des laboratoires agréés par l'État membre de destination devraient également contribuer à la bonne application du régime d'importation.
- (11) Afin de suivre l'évolution de la situation et en vue d'un retrait des mesures, il est nécessaire de recevoir régulièrement des informations concernant les résultats des contrôles effectués aux postes d'inspection frontaliers agréés ou lors d'un séjour dans l'État membre de destination.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres interdisent les importations d'équidés originaires ou provenant de Roumanie, sauf lorsque la présente décision en dispose autrement.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas:
- à l'admission temporaire, conformément à la décision 92/260/CEE, et à l'importation permanente, conformément à la décision 93/197/CEE, de chevaux enregistrés provenant de Roumanie,
 - à la réadmission, conformément à la décision 93/195/CEE, de chevaux enregistrés en vue de courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire vers la Roumanie,
 - au transport d'équidés de la Roumanie vers un autre pays tiers conformément à la décision 94/467/CE,
 - au transport d'équidés d'autres pays tiers vers la Communauté européenne via le territoire de la Roumanie conformément à l'article 6 de la décision 2004/211/CE,

— à l'importation de lots d'équidés destinés à un abattage immédiat conformément à l'article 2,

— à l'importation permanente d'équidés d'élevage et de rente conformément à l'article 3.

Article 2

Les États membres de destination finale autorisent les importations en provenance de Roumanie d'équidés destinés à un abattage immédiat dans les conditions suivantes:

- 1) le lot d'animaux est accompagné d'un certificat vétérinaire unique dûment complété, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie;
- 2) outre le «S» d'au moins 3 centimètres marqué au feu sur le sabot avant gauche, chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785, implanté dans la partie centrale supérieure du côté gauche du cou;
- 3) chaque animal est identifié et accompagné par un document d'identification conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision, indiquant notamment le numéro de l'identificateur électronique visé au paragraphe 2 et son lieu d'implantation;
- 4) les tests de laboratoire requis conformément au certificat visé au paragraphe 1 ont été réalisés par un laboratoire agréé par l'État membre de destination, sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro affiché par l'identificateur électronique visé au paragraphe 2. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant les animaux.

Article 3

Les États membres de destination finale autorisent les importations en provenance de Roumanie d'équidés d'élevage et de rente dans les conditions suivantes:

- 1) chaque animal est accompagné d'un certificat vétérinaire dûment complété, conforme au modèle figurant à l'annexe III de la présente décision et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie;

- 2) chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785, implanté dans la partie centrale supérieure du côté gauche du cou;
 - 3) chaque animal est identifié et accompagné par un document d'identification conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision, indiquant notamment le numéro de l'identificateur électronique visé au paragraphe 2 et son lieu d'implantation;
 - 4) les tests de laboratoire requis conformément au certificat visé au paragraphe 1 ont été réalisés par un laboratoire agréé par l'État membre de destination, sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro affiché par l'identificateur électronique visé au paragraphe 2. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal.
- a) les équidés destinés à un abattage immédiat, importés conformément à l'article 2, soient acheminés directement vers l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les 72 heures et au plus tard 5 jours après leur arrivée dans la Communauté;
 - b) les identificateurs injectables (transpondeurs) soient retirés à l'abattoir de destination et détruits sous supervision officielle; à des fins de contrôle, les exploitants de l'abattoir fournissent à l'autorité compétente un rapport mensuel indiquant, pour chaque animal abattu, le numéro du certificat vétérinaire, la date d'abattage de l'animal et la date de destruction du transpondeur mentionnés sur les certificats correspondants;
 - c) les équidés d'élevage et de rente importés conformément à l'article 3 restent, pendant les 30 premiers jours suivant leur entrée dans l'État membre de destination, dans l'exploitation de destination indiquée dans le certificat vétérinaire visé à l'article 2, paragraphe 1, à moins que l'animal, dûment identifié conformément à la décision 2000/68/CE, soit transféré vers l'abattoir pour un abattage immédiat sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Article 4

1. Les États membres effectuant les contrôles prévus à l'article 4 de la directive 91/496/CEE au moment de l'introduction dans la Communauté ne refusent pas l'entrée sur le territoire communautaire:

- a) d'un lot d'équidés destinés à un abattage immédiat, répondant pleinement aux conditions de l'article 2 et, notamment, à l'exigence relative à l'identificateur électronique lisible, pour autant que l'autorité compétente de l'État membre de destination finale ait informé le poste d'inspection frontalier situé au port d'entrée sur le territoire de la Communauté européenne qu'elle accepte le lot concerné et lui ait communiqué au moins les données relatives aux points 1, 2, 5, 6 et 8.5 du certificat visé à l'article 2, paragraphe 1;
- b) d'équidés d'élevage et de rente répondant aux conditions de l'article 3, pour autant que l'autorité compétente de l'État membre de destination finale ait informé l'autorité compétente de l'État membre responsable du poste d'inspection frontalier situé au port d'entrée sur le territoire de la Communauté européenne qu'elle peut accepter les importations concernées.

2. L'autorité compétente de l'État membre chargé des contrôles au moment de l'introduction des équidés dans la Communauté fournit à la Commission, au plus tard le 25 de chaque mois, un rapport conforme au modèle figurant à l'annexe IV pour chaque point d'entrée concerné; ce rapport concerne les contrôles effectués lors du mois précédent et les mesures prises pour remédier aux insuffisances détectées en matière de santé et de bien-être des animaux.

Article 5

1. L'autorité compétente de l'État membre de destination des équidés visés aux articles 2 et 3 s'assure que:

2. L'autorité compétente de l'État membre de destination met en œuvre les mesures suivantes au moment de l'arrivée à l'abattoir ou lors du séjour dans l'exploitation de destination visée au paragraphe 1, point c):

- a) vérification de l'identité des animaux;
- b) inspection portant sur la santé et le bien-être des animaux;
- c) répétition aléatoire des tests de laboratoire requis conformément aux certificats sanitaires des annexes I et III de la présente décision;
- d) lorsque les tests effectués conformément au point c) donnent des résultats qui ne correspondent pas à la déclaration figurant dans les certificats visés à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, une vérification génétique obligatoire de l'origine des échantillons est réalisée sur des contre-échantillons conservés au moins deux mois par le laboratoire ayant procédé aux premiers tests.

3. L'autorité compétente chargée des contrôles dans les abattoirs fournit à la Commission, au plus tard le 25 de chaque mois, un rapport conforme au modèle figurant à l'annexe V, portant sur les contrôles effectués au cours du mois précédent et sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances détectées en matière de santé et de bien-être des animaux.

Article 6

Les États membres arrêtent les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des dispositions légales, pour s'assurer que le coût des procédures administratives, et notamment de tous les tests de laboratoire nécessaires, liées aux importations d'équidés en provenance de Roumanie conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision soit entièrement supporté par l'importateur.

Article 7

La présente décision s'applique à partir du 23 décembre 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

9. Attestation de santé animale — Situation sanitaire du pays, de la zone et de l'exploitation

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux exigences suivantes:

- 9.1. ils ne sont pas destinés à être détruits dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses;
- 9.2. ils proviennent de ROUMANIE, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire:
peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon;
- 9.3. ils proviennent du territoire portant le code RO-0 qui, au jour de la délivrance du présent certificat:
- est considéré indemne de la peste équine conformément à la législation communautaire;
 - est indemne de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis 24 mois;
 - est indemne de la dourine, de la morve et de la stomatite vésiculeuse depuis 6 mois;
- 9.4. ils proviennent d'exploitations:
- (⁵) soit [qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des raisons sanitaires:
- durant les 15 derniers jours dans le cas du charbon;
 - durant les 30 derniers jours dans le cas de la rage;
 - durant les 6 derniers mois dans le cas de l'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les derniers équidés atteints par la maladie ont été abattus;
 - dans le cas de l'anémie infectieuse équine, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à 3 mois d'intervalle;]

(⁵) soit [dans lesquelles, lors de l'apparition d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire, mentionnée au point 9.1, tous les animaux des espèces sensibles ont été abattus et les locaux désinfectés et qui sont restées inoccupées par des animaux sensibles à la maladie pendant une période de 30 jours ou de 15 jours dans le cas du charbon;]

10. Attestation de santé animale — Tests sanitaires (⁸) et vaccination

- 10.1. lors de la période d'isolement indiquée au point 11.3, chacun des animaux décrits au point 8.4 a été soumis aux tests sanitaires suivants, effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente de Roumanie et par l'autorité compétente de l'État membre de destination sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date):
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine, avec résultat négatif;
 - un test de fixation du complément pour la morve, avec résultat négatif à une dilution de 1/10
- 10.2. les animaux:
- (⁵) soit [n'ont pas été vaccinés contre la peste équine;]
- (⁵) soit [ont été vaccinés contre la peste équine le (dates);]

11. Attestation de santé animale — Séjour, contacts, quarantaine et examen

- 11.1. les animaux sont restés sur le territoire décrit au point 9.3 dans des exploitations sous supervision vétérinaire pendant au moins les 90 jours ayant précédé immédiatement l'exportation, depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 90 jours ou depuis leur entrée s'ils ont été importés directement de la Communauté européenne au cours des 90 derniers jours
- 11.2. pour autant que l'on puisse le vérifier, ils n'ont pas été en contact, durant les 15 derniers jours précédant la période d'isolement avant exportation, avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas aux conditions du point 9.4
- 11.3. ils ont été isolés, durant les 30 derniers jours précédant l'exportation, des équidés ne bénéficiant pas du même statut sanitaire et des équidés importés en Roumanie à partir d'autres pays tiers
- 11.4. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel moins de 24 heures avant le chargement et ne présentaient:
- aucun signe clinique d'autres maladies infectieuses ou contagieuses;
 - aucun signe apparent d'infestation ectoparasitaire;
 - aucun signe apparent de maladies compromettant leur aptitude au transport prévu

12. Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus:

- a) ont été traités, avant et au moment du chargement, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation;
et
b) semblaient aptes au transport prévu au moment du chargement

13. Le certificat est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

La déclaration jointe, signée par le propriétaire^(?) ou le représentant du propriétaire^(?) des animaux, fait partie du présent certificat

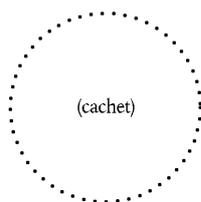
14. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits au point 8 du présent certificat ne se sont vu administrer:

- ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,
- aucune substance cestrogène, androgène ou gestagène à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques.

15. Cachet officiel et signature

Fait à le



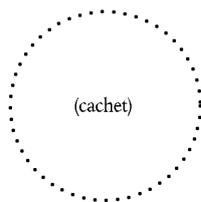
.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

16. Visa de l'autorité centrale compétente

Le certificat ci-dessus a été vérifié et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie.

Fait à le



.....
(signature de l'autorité centrale compétente)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes indicatives

- (¹) Animaux des espèces *Equus caballus* et *Equus asinus* et leurs hybrides, destinés à l'abattage.
Les animaux doivent être abattus dans les 72 heures suivant leur arrivée à l'abattoir et au plus tard cinq jours après leur entrée dans la Communauté.
- (²) Attribué par l'autorité compétente.
- (³) Pays et code du territoire tels que figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- (⁴) Indiquer, selon le cas, le numéro d'immatriculation du camion ou du wagon de chemin de fer.
- (⁵) Biffer les mentions inutiles.
- (⁶) Chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785 et est identifié et accompagné par le document d'identification dont le modèle figure à l'annexe II de la décision 2004/.../CE et qui indique le numéro de l'identificateur électronique ainsi que son lieu d'implantation.
- (⁷) Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).
- (⁸) Les tests de laboratoire ont été effectués par un laboratoire agréé par l'État membre de destination sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro de l'identificateur électronique visé à la note 6. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant les animaux.

DÉCLARATION

Numéro du certificat correspondant:

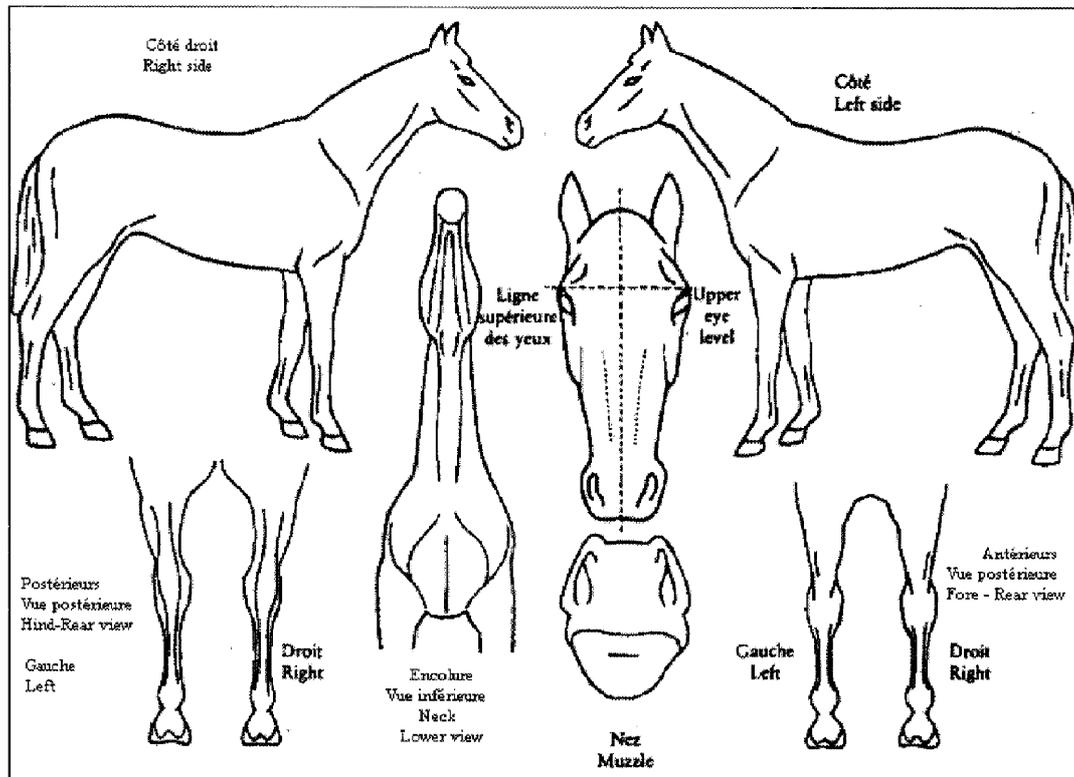
Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales), propriétaire/représentant du propriétaire (biffer la mention inutile) des animaux, déclare:

- (1) que les animaux seront acheminés directement de l'exploitation décrite dans le certificat vers les locaux de destination, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement;
- (2) que le transport sera effectué de façon à ce que la santé et le bien-être des animaux puissent être préservés et que les animaux n'entrent pas en contact avec des équidés non accompagnés du certificat sanitaire requis pour l'importation dans la Communauté européenne;
- (3) que les animaux sont restés en Roumanie depuis leur naissance ou pendant au moins 90 jours avant l'établissement de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

ANNEXE II
DOCUMENT D'IDENTIFICATION



Numéro du transpondeur — Number of electronic identifier	Race — Breed	Sexe — Sex	Robe — Colour
-------------------------------------------------------------	--------------	------------	---------------

Signalement: Description:	Circonscription — District:
Tête: Head:	Le — On:
Ant. G: Foreleg L:	Signature et cachet du vétérinaire agréé (ou de l'autorité compétente) Signature and stamp of qualified veterinary surgeon (or competent authority) (en lettres capitales) (in capital letters)
Ant. D: Foreleg R:	
Post G: Hindleg L:	
Post D: Hindleg R:	
Corps: Body:	
Marques: Markings:	

ANNEXE III

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE relatif aux équidés⁽¹⁾ d'élevage et de rente en provenance de Roumanie, expédiés vers la Communauté européenne N°⁽²⁾ ORIGINAL</p>				
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des animaux⁽³⁾</p> <p>3.1. Pays:.....</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>				
<p>5. Destination prévue de l'animal</p> <p>5.1. État membre de l'UE:</p> <p>5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère:</p> <p>4.2. Service:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Niveau local/régional:</p> <p>.....</p>				
<p>7. Mode de transport et identification du lot⁽⁴⁾</p> <p>7.1. Camion⁽⁵⁾, wagon chemin de fer⁽⁵⁾</p> <p>7.2. Numéro(s) d'immatriculation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.3. Données relatives à l'identification du lot⁽⁵⁾:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Établissement(s) et lieu de chargement pour exportation (nom et adresse de l'établissement/des établissements)</p> <p>6.1. Exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6.2. Centre d'isolement agréé⁽⁵⁾</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>				
<p>8. Identification de l'animal</p> <p>8.1. Espèce animale et/ou hybride:</p> <p>8.2. Le document d'identification correspondant, accompagnant l'animal, est joint au présent certificat.</p> <p>8.3. Identification individuelle de l'animal compris dans le présent lot⁽⁶⁾</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Numéros d'identification officiels⁽⁶⁾</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Âge et sexe⁽⁷⁾</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>		Numéros d'identification officiels ⁽⁶⁾	Âge et sexe ⁽⁷⁾
Numéros d'identification officiels ⁽⁶⁾	Âge et sexe ⁽⁷⁾				
.....				
<p>9. Attestation de santé animale — Situation sanitaire du pays, de la zone et de l'exploitation</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux exigences suivantes:</p> <p>9.1. il n'est pas destiné à être détruit dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses;</p> <p>9.2. il provient de ROUMANIE, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon;</p> <p>9.3. il provient du territoire portant le code RO-0⁽³⁾ qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>a) est considéré indemne de la peste équine conformément à la législation communautaire;</p> <p>b) est indemne de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis 24 mois;</p> <p>c) est indemne de la dourine, de la morve et de la stomatite vésiculeuse depuis 6 mois;</p>					

9.4. il provient d'une exploitation:

(⁵) soit [qui n'a fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des raisons sanitaires:

- a) durant les 15 derniers jours dans le cas du charbon;
- b) durant les 30 derniers jours dans le cas de la rage;
- c) durant les 6 derniers mois dans le cas de l'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les derniers équidés atteints par la maladie ont été abattus;
- d) dans le cas de l'anémie infectieuse équine, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à 3 mois d'intervalle;]

(⁵) soit [dans laquelle, lors de l'apparition d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire, mentionnée au point 9.2, tous les animaux des espèces sensibles ont été abattus et les locaux désinfectés et qui est restée inoccupée par des animaux sensibles à la maladie pendant une période de 30 jours ou de 15 jours dans le cas du charbon;]

et où aucune suspicion de métrite contagieuse équine (MCE) n'a été signalée aux autorités compétentes au cours des 2 derniers mois;

10. Attestation de santé animale — Tests sanitaires⁽⁸⁾ et vaccination

10.1. lors de la période d'isolement indiquée au point 11.3, l'animal a été soumis aux tests sanitaires suivants, effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente de Roumanie et par l'autorité compétente de l'État membre de destination:

- a) un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine, avec résultat négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;
- b) un test de fixation du complément pour la morve, avec résultat négatif à une dilution de 1/10, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;
- c) un test de fixation du complément pour la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), avec résultat négatif à une dilution de 1/10, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;

(⁵) (⁹) il s'agit d'un animal mâle de l'espèce équine non castré, âgé de plus de 180 jours et:

(⁵) soit [d] qui est certifié sur le territoire d'un pays où l'artérite virale équine (AVE) n'a pas été signalée officiellement durant les 6 derniers mois];

(⁵) soit [d] qui a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'exportation le (date), à un test de neutralisation virale pour l'artérite virale équine (AVE), avec résultat négatif à une dilution de 1/4];

(⁵) soit [d] qui a été soumis, à l'aide d'une partie aliquote de son sperme entier prélevée au cours des 21 jours précédant l'exportation le (date), à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine (AVE), avec résultat négatif];

(⁵) soit [d] qui a été vacciné le (date) contre l'artérite virale équine (AVE) sous supervision vétérinaire officielle, et revacciné à intervalles réguliers, à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, la première vaccination ayant été pratiquée:

(⁵) soit [i] le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin soumis par la suite, avec résultat négatif, à un test de neutralisation virale pour l'AVE à une dilution de 1/4]

(⁵) soit [ii] au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel n'excédant pas 15 jours, commençant le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de neutralisation virale pour l'AVE à une dilution de 1/4]

(⁵) soit [iii] lorsque l'animal était âgé entre 180 et 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ayant révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de neutralisation virale pour l'AVE.]

10.2. l'animal:

(⁵) soit [n'a pas été vacciné contre la peste équine;]

(⁵) soit [a été vacciné contre la peste équine le (dates)];

11. Attestation de santé animale — Séjour, contact, quarantaine et examen

11.1. l'animal est resté sur le territoire décrit au point 9.3 dans des exploitations sous supervision vétérinaire pendant au moins les 90 jours ayant précédé immédiatement l'exportation, depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 90 jours ou depuis son entrée s'il a été importé directement de la Communauté européenne au cours des 90 derniers jours;

- 11.2. pour autant que l'on puisse le vérifier, il n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours précédant la période d'isolement avant exportation, avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas aux conditions du point 9.4;
- et au cours des deux derniers mois précédant l'isolement avant exportation, il n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coït, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine (MCE);
- 11.3. pendant au moins 30 jours avant son expédition pour exportation, il a été isolé, dans l'exploitation décrite au point 6.1, des équidés ne bénéficiant pas du même statut sanitaire et des équidés importés d'un pays tiers sur ce territoire;
- 11.4. l'animal a été examiné par un vétérinaire officiel moins de 24 heures avant le chargement et ne présentait:
- aucun signe clinique de la métrite contagieuse équine (MCE);
 - aucun signe clinique d'autres maladies infectieuses ou contagieuses;
 - aucun signe apparent d'infestation ectoparasitaire;
 - aucun signe apparent de maladies compromettant son aptitude au transport prévu;

12. Attestation de transport des animaux

12.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus:

- a été traité, avant certification, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne son abreuvement et son alimentation;
- et
- semblait apte au transport prévu au moment de l'examen.

12.2. Je me suis assuré que des dispositions ont été prises:

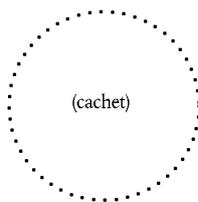
- pour charger l'animal en vue de son expédition vers la Communauté européenne moins de 24 heures après son examen;
- pour le préserver de tout contact avec d'autres équidés ne répondant pas au moins aux mêmes exigences sanitaires que celles décrites dans le présent certificat;
- pour charger l'animal dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler pendant le transport;
- pour transporter l'animal de l'exploitation décrite au point 6.1 directement vers l'État membre de destination, sans passer par un marché, un centre de triage ou un centre de rassemblement.

13. Le certificat est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

La déclaration jointe du propriétaire ou du représentant du propriétaire des animaux fait partie du présent certificat.

14. Cachet officiel et signature

Fait à le



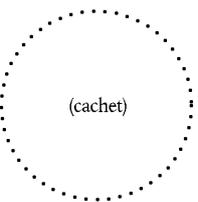
.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

15. Visa de l'autorité centrale compétente

Le certificat ci-dessus a été vérifié et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie.

Fait à le



.....
(signature de l'autorité centrale compétente)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes indicatives

(¹) Animaux des espèces *Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides, d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de 30 jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

(²) Attribué par l'autorité compétente.

(³) Pays et code du territoire tels que figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission (dernière version modifiée).

(⁴) Indiquer, selon le cas, le numéro d'immatriculation du camion ou du wagon de chemin de fer.

(⁵) Biffer les mentions inutiles.

(⁶) L'animal doit porter un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785 et doit être identifié et accompagné par le document d'identification dont le modèle figure à l'annexe II de la décision 2004/.../CE et qui indique le numéro de l'identificateur électronique ainsi que son lieu d'implantation.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, il y a lieu que soient indiqués le numéro du passeport et le nom de l'autorité compétente l'ayant validé.

(⁷) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(⁸) Tests effectués sur l'animal avant son expédition pour exportation et date (jj/mm/aa.) du prélèvement des échantillons. Les tests de laboratoire doivent avoir été effectués par un laboratoire agréé par l'État membre de destination sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro de l'identificateur électronique visé à la note 6. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal.

(⁹) Seulement dans le cas de mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, en provenance d'un territoire non indemne depuis 6 mois de l'artérite virale équine (AVE).

(¹⁰) Date de chargement. L'importation de cet animal n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné dans la note 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

DÉCLARATION

Numéro du certificat correspondant:.....

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales), propriétaire/représentant du propriétaire (biffer la mention inutile) de l'animal, déclare:

- (1) que l'animal sera chargé moins de 24 heures après inspection et acheminé directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement;
- (2) que le transport sera effectué de façon à ce que la santé et le bien-être de l'animal puissent être préservés et que l'animal n'entre pas en contact avec des équidés non accompagnés du certificat sanitaire requis pour l'importation dans la Communauté européenne;
- (3) que l'animal est resté en Roumanie depuis sa naissance ou pendant au moins 90 jours avant l'établissement de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

ANNEXE IV

Rapport des postes d'inspection frontaliers visé à l'article 4, paragraphe 2

État membre:

Nom du poste d'inspection frontalier:

Année:

Mois:

Nombre d'équidés présentés pour importation	Nombre de cas de non-conformité (en nombre d'équidés)			
	Lors du contrôle documentaire	Lors du contrôle d'identité	Lors du contrôle physique	
			Santé animale	Bien-être animal

ANNEXE V

Rapport des États membres visé à l'article 5, paragraphe 3

État membre:

Année:

Mois:

Nombre d'équidés reçus (*)	Nombre d'équidés contrôlés à destination	Contrôles d'identité		Tests comparatifs		Vérifications génétiques		Contrôles portant sur le bien-être	
		Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité

(*) Ce chiffre correspond au nombre de chevaux déclarés dans le système TRACES ou le système ANIMO comme étant acheminés vers les États membres de destination.